

Comité de discipline et comité de révision de l'AIINB – Résumés des cas en 2005

Le Comité de discipline et le Comité de révision ont tenu six audiences en 2005.

Cas 1

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte qui lui avait été renvoyée par le Comité des plaintes en 2004 concernant un infirmier de chevet qui aurait abusé sexuellement d'une cliente d'un centre de traitement des dépendances. Le membre a choisi de ne pas assister à l'audience. Il a été interdit au membre d'exercer la profession infirmière, et il n'est pas admissible à l'immatriculation ni à son rétablissement par l'AIINB. Le membre a reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 2 000 \$.

Cas 2

Le Comité de discipline s'est réuni pour étudier une plainte qui lui avait été renvoyée par le Comité des plaintes en 2004 concernant un membre de la profession dans un centre de réadaptation qui a enfreint les limites de la relation thérapeutique entre infirmier et client. Le membre a fait l'objet d'une réprimande et a reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 1 000 \$.

Cas 3

Le Comité de révision s'est réuni pour étudier une plainte qui lui avait été renvoyée par le Comité des plaintes en 2004 concernant un membre de la profession du secteur des foyers de soins qui aurait fait un abus d'alcool ou d'autres drogues. Le membre a reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 1 000 \$; de plus, des conditions ont été imposées relativement à son immatriculation, dont le suivi d'un programme de traitement des dépendances.

Cas 4

Le Comité de révision s'est réuni pour étudier une plainte qui lui avait été renvoyée par le Comité des plaintes concernant un membre de la profession du secteur des foyers de soins qui aurait été inapte à exercer la profession de façon sécuritaire. L'infirmière a remis au comité une note dans laquelle elle admettait que son état ne lui permettait pas d'exercer la profession infirmière et demandait la révocation de son immatriculation. Le comité a accepté la demande et révoqué l'immatriculation de ce membre.

Cas 5

Le Comité de révision s'est réuni pour étudier une plainte qui lui avait été renvoyée par le Comité des plaintes concernant un membre de la profession du secteur hospitalier qui aurait fait un abus d'alcool ou d'autres drogues. L'infirmière a remis au comité une note dans laquelle elle admettait que son état nuisait à sa capacité d'exercer la profession infirmière. Son immatriculation a été suspendue, et son rétablissement ne pourra pas être envisagé avant qu'elle puisse prouver qu'elle est capable et apte à exercer la profession de façon sécuritaire.

Cas 6

Le Comité de discipline a tenu une audience au sujet d'une infirmière de chevet dans le secteur hospitalier qui a fait preuve d'un manque de connaissances, de compétence et de jugement. L'infirmière a remis au comité une note dans laquelle elle admettait les allégations et indiquait que son état nuisait à sa capacité d'exercer la profession infirmière et qu'elle continuait à suivre des traitements. La suspension de l'immatriculation du membre a été levée, et une immatriculation de membre inactif lui a été accordée pour qu'elle puisse suivre le programme de réintégration professionnelle. Le membre a reçu l'ordre de payer des frais et dépens de 1 000 \$.

Un cas renvoyé au Comité de révision par le Comité des plaintes en 2005 a été reporté à 2006.

Un autre cas renvoyé au Comité de discipline par le Comité des plaintes en 2004 et au sujet duquel le comité a accordé le titre de membre inactif afin de permettre au membre de suivre le programme de réintégration professionnelle a été reporté à 2006.

La cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a entendu l'appel d'une décision du Comité de discipline rendue en 2003. L'appel a été rejeté, et la décision a été maintenue.